de ses missions, il contribue à la mise en œuvre des principes constitutionnels particulièrement nécessaires à notre temps proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946.

R. 8124-4 Décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 - est 6

Le présent code de déontologie s'applique à tout agent quelles que soient les fonctions qu'il exerce. Il concerne notamment:

- 1° Le directeur général du travail et les agents de la direction générale du travail participant au service public de l'inspection du travail;
- 2° Les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et leurs adjoints et leurs adjoints, chefs de pôle "politique du travail", le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et son adjoint chef de pôle "politique du travail", les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et leurs adjoints responsables du système d'inspection du travail, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints responsables du système d'inspection du travail, les directeurs d'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France et leurs adjoints responsables du système d'inspection du travail, ainsi que les agents d'encadrement;
- 3° Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1;
- 4° Les médecins inspecteurs du travail, sans préjudice du code de déontologie médicale mentionné aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- 5° Les agents des pôles " politique du travail " des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en Ile-de-France, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des unités départementales de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France, notamment les ingénieurs de prévention, les agents des unités de contrôle et des services mettant en œuvre la politique du travail;
- 6° Les agents des services fournissant au public des renseignements sur la législation du travail;
- 7° Les agents du groupe national de veille d'appui et de contrôle prévu par l'article R. 8121-15;
- 8° Les agents publics assimilés aux agents de contrôle de l'inspection mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 relevant de l'autorité centrale du système d'inspection du travail.

## Section 2 : Droits et devoirs respectifs de la hiérarchie et des agents placés sous son autorité

## R. 8124-5 Décret n°2017-541 du 12 avril 2017 - art. 1

Le directeur général du travail, autorité centrale du système d'inspection du travail, veille au respect par toute autorité et toute personne placée sous son autorité des obligations, prérogatives et garanties prévues pour l'inspection du travail par le présent code de déontologie.

R. 8124-6 Décret n°2017-541 du 12 avril 2017 - art. 1

Tout agent exerçant l'autorité hiérarchique est garant du respect des règles déontologiques applicables à l'ensemble des agents placés sous son autorité. A cet effet :

- 1° Il en explique le sens aux agents et en précise, par ses instructions, les modalités de mise en œuvre ;
- 2° Il s'assure de son application effective dans les situations professionnelles dans lesquelles sont placées les agents;
- 3° Il intervient en cas de méconnaissance des principes et règles déontologiques, tant dans les actions menées par les agents du service que dans les relations entre les agents ;

p.2708 Code du travai